



Conditions d'utilisation des cartes de paiement de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES VISA ET/OU MASTERCARD	2
A. MODALITÉS D'UTILISATION	2
Article 1 : Définitions	2
Article 2 : Emission de la carte	2
Article 3 : Utilisation de la carte	2
Article 4 : Code secret personnel	2
Article 5 : Pluralité de cartes	3
Article 6 : Limite d'utilisation	3
Article 7 : Applications tierces de paiement	3
Article 8 : Durée de validité	3
Article 9 : Perte ou vol	3
Article 10 : Renouvellement de la carte Mastercard	3
B. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS	3
Article 11 : Cotisation annuelle, frais et commission	3
Article 12 : Opérations effectuées au moyens de la carte	3
Article 13 : Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte	4
Article 14 : Relevé des opérations	4
Article 15 : Modes de paiement	4
Article 16 : Défaut de provision	4
C. MODIFICATION ET RÉSILIATION	4
Article 17 : Modification des conditions d'utilisation des cartes Visa et Mastercard	4
Article 18 : Modification des conditions d'utilisation des cartes Visa Business et Mastercard Business	4
Article 19 : Résiliation du contrat : Dispositions communes	4
Article 20 : Résiliation par le titulaire	4
Article 21 : Résiliation par l'émetteur	5
Article 22 : Droit applicable et compétence juridictionnelle	5
DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS REGISSANT L'UTILISATION DES CARTES DE DEBIT S-CARD TOP, S-CARD TOP OLI, axcess ET DES SERVICES ELECTRONIQUES Y RATTACHES	5
A. MODALITÉS D'UTILISATION	5
Article 23 : Emission de la carte	5
Article 24 : Description des services	5
Article 25 : Règles de sécurité / devoirs de diligence	5
Article 26 : Particularité de la carte S-Card Top Oli et axcess	5
Article 27 : Particularités de la carte S-Card Top	5
Article 28 : Paiement par NFC	5
Article 29 : Services S-Bank supplémentaires	6
Article 30 : Durée de validité	6
B. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS	6
Article 31 : Exécution et preuve des opérations	6
Article 32 : Tarification	6
C. MODIFICATION ET RÉSILIATION	6
Article 33 : Modifications	6
Article 34 : Résiliation du contrat : Dispositions communes	6
Article 35 : Résiliation par le titulaire	6
Article 36 : Résiliation par la Banque	6
Article 37 : Droit applicable et compétence juridictionnelle	7
TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	7
Article 38 : Traitement et transmission des données à caractère personnel	7
Article 39 : Enregistrement des conversations téléphoniques	7
QUATRIEME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DU 3D SECURE	7
Article 40 : Activation du service 3D Secure	7
Article 41 : Utilisation de la carte et autorisation	8
Article 42 : Obligation de diligence	8
Article 43 : Responsabilité	8
Article 44 : Modification des présentes conditions	8
Article 45 : Résiliation	8
Article 46 : Droit applicable et compétence juridictionnelle	8



SPUERKEESS

www.bcee.lu



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1
www.bcee.lu
BIC: BCEEULLL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions d'utilisation des cartes de paiement

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES VISA ET/OU MASTERCARD

A. MODALITÉS D'UTILISATION

Article 1 : Définitions

Aux termes des présentes Conditions d'utilisation, on entend par:

- « carte », la carte de crédit à utilisation privée (« VISA » ou « Mastercard »), respectivement la carte de crédit à utilisation professionnelle (« VISA BUSINESS » ou « Mastercard BUSINESS »);

- « SIX Payment Services », la société anonyme SIX Payment Services (Europe) S.A., avec siège à L-5365 Munsbach, 10, rue Gabriel Lippmann, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion de ses cartes;

- « code de vérification », le code supplémentaire que le titulaire de carte doit, le cas échéant, faire lors de l'utilisation de la carte dans le cadre de services télématiques. Dans le réseau Mastercard, il est fait référence à ce code de vérification sous le sigle « CVC2 » (« Card Validation Code »). Dans le réseau VISA il est fait référence à ce code de vérification sous le sigle « CVV2 » (« Card Verification Value »);

- « commerçant », celui qui est autorisé à accepter des transactions faites par carte;

- « compte courant », le compte bancaire débité en raison de l'utilisation d'une ou de plusieurs cartes comme moyen de paiement, respectivement le compte bancaire crédité de la somme qui correspond

- au solde créditeur à la date du relevé des opérations et/ou
- au montant du (des) billet(s) de banque remis par le titulaire de carte auprès d'un GAB et vérifié(s) comme étant authentique(s);

- « cotisation annuelle », les frais forfaitaires en relation avec l'émission et le fonctionnement de la carte;

- « cours de change », le cours appliqué lors des opérations impliquant une conversion de devises. Ce cours est constitué du cours journalier VISA, respectivement Mastercard, ainsi que des frais de change appliqués par l'émetteur et publiés sur le site www.bcee.lu dans la rubrique « Tarification »;

- « émetteur », la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après dénommée « BCEE » ou « Banque »);

- « GAB », un guichet automatique bancaire;

- « NFC » (Near Field Communication), une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans un terminal, c. à d. sans contact physique de la carte avec le terminal, avec ou sans saisie du code secret personnel. L'activation de la fonctionnalité NFC est réalisée à la première transaction en mode online avec introduction de la carte dans le TPV ou le GAB et saisie du PIN. Le titulaire de carte peut demander la désactivation et ultérieurement la réactivation du NFC à la Banque. La désactivation de la fonctionnalité NFC est effective uniquement sur la carte en circulation. En cas de renouvellement ou de remplacement de la carte, une nouvelle demande doit être effectuée;

- « opération NFC », opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC;

- « PIN » (Personal Identification Number), le code secret personnel et confidentiel par lequel le titulaire de carte peut être authentifié;

- « services télématiques », les services financiers à distance, par lesquels le titulaire de carte peut effectuer des paiements à distance, des achats de biens ou de prestations de services à distance;

- « terminal NFC », terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant dès lors pas l'insertion de la carte pour effectuer une opération NFC, et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate;

- « titulaire de carte », la personne physique au nom de laquelle une carte a été émise;

- « titulaire de compte », la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, auprès de l'émetteur, est (sont) titulaire(s) d'un compte courant à utilisation privée ou professionnelle, duquel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte, respectivement sur lequel sont crédités les montants des versements effectués auprès d'un guichet automatique bancaire de l'émetteur;

- « utilisation de la carte », l'utilisation faite par le titulaire de carte moyennant présentation de la carte et signature olographe d'un bordereau auprès d'un commerçant ou d'une société affiliés aux réseaux VISA et/ou Mastercard,

- validation de la transaction par l'utilisation d'un code secret personnel,

- communication par le titulaire, dans le cadre de services télématiques, de son numéro de carte et, le cas échéant, du code de vérification,
- versement auprès d'un GAB,
- présentation de la carte auprès d'un terminal NFC afin d'y effectuer une opération NFC;

- « TPV », un terminal de vente;

- « versement auprès d'un GAB », la remise de billets de banque par le titulaire d'une carte à utilisation privée auprès d'un GAB de l'émetteur, suivi du crédit sur le compte courant du montant correspondant aux billets de banque remis et vérifiés comme étant authentiques.

Article 2 : Emission de la carte

2.1. L'émetteur délivre une carte aux requérants qui trouvent son agrément. La remise de la carte peut avoir lieu par voie postale. La transmission du PIN se fait par un courrier séparé. La carte émise est personnelle et intransmissible. Lorsqu'elle est délivrée à son titulaire, celui-ci doit immédiatement la signer au verso. Il en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux présentes Conditions en vigueur lors de l'utilisation.

2.2. L'émetteur reste propriétaire de la carte.

Article 3 : Utilisation de la carte

3.1. La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés aux réseaux VISA et/ou Mastercard, moyennant présentation de la carte et

- (a) signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou
- (b) validation de la transaction par l'utilisation d'un code secret personnel.

3.2. Le titulaire de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant signature olographe d'un bordereau de vente ou utilisation de son code secret personnel, retirer des espèces auprès de certaines agences bancaires ou de GAB à l'étranger, respectivement auprès de GAB au Luxembourg.

3.3. La carte confère aussi à son titulaire la possibilité de payer dans le cadre de services télématiques des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés aux réseaux VISA et/ou Mastercard moyennant la communication du numéro de la carte et, le cas échéant, du code de vérification.

3.4. Le titulaire de carte peut uniquement procéder à des opérations NFC sur des terminaux NFC.

En fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée.

3.5. Auprès de certains GAB dédiés de l'émetteur, le titulaire de carte peut, moyennant saisie de son code secret personnel, procéder à un versement de billets de banque jusqu'à la limite de remise autorisée telle qu'indiquée lors du traitement de la transaction.

3.6. L'éventail des fonctions ci-dessus pourra être amendé à l'avenir.

3.7. L'émetteur, respectivement SIX Payment Services ne sont pas responsables des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auprès desquels la carte a été utilisée; ils n'assument notamment aucune responsabilité en cas de refus d'un commerçant ou d'une entreprise d'accepter la carte en guise de moyen de paiement.

3.8. Le titulaire de carte est responsable tant de l'utilisation de celle-ci que des paramètres de sécurité (code secret) qui y sont associés. Par ce fait il est tenu à tout moment de prendre les mesures de sécurité nécessaires lors de l'utilisation de la carte et notamment en cas d'opération sur un GAB. A ce titre, la Banque recommande à chaque titulaire de carte d'avoir un comportement raisonnable et prudent, afin d'éviter que par un regard indiscret des données confidentielles et plus particulièrement le code secret ne lui soient soustraits. La Banque ne peut pas être tenue responsable et aucun remboursement ne sera effectué lorsque le titulaire de carte ne respecte pas les consignes de sécurité élémentaires ayant pour conséquence que la carte lui est dérobée et que des prélèvements sont effectués par une tierce personne.

Article 4 : Code secret personnel

4.1. Le code secret est communiqué au titulaire de carte au moyen d'un courrier imprimé sur lequel le code secret est masqué à l'aide d'une pastille. Dès mémorisation du numéro de code, il doit détruire l'imprimé. Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire est responsable de son code secret; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne. Le titulaire peut changer à tout moment le numéro du code secret personnel.



Article 5 : Pluralité de cartes

5.1. Cartes à utilisation privée : à la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par le débit du compte courant du titulaire. Dans ce cas, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés des opérations au(x) titulaire(s) de carte.

5.2. Sur demande, le titulaire de compte pourra recevoir à ses frais un duplicata du relevé des opérations adressé au titulaire de carte.

5.3. Cartes à utilisation professionnelle : pour les cartes à utilisation professionnelle, le titulaire de compte ou toute personne désignée par le titulaire de compte, reçoit un relevé global des cartes délivrées et, le cas échéant, sur demande, un relevé individuel par titulaire de carte. Ces relevés sont envoyés à l'adresse professionnelle.

Article 6 : Limite d'utilisation

6.1. Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte.

6.2. Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC.

Au cas où le montant de la transaction dépasse cette limite, le titulaire de la carte doit insérer sa carte dans le terminal et saisir son PIN pour pouvoir effectuer cette opération.

En toutes circonstances, le titulaire de carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

6.3. L'émetteur se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la carte partiellement ou intégralement, pour des raisons fondées et notamment :

- lorsque les comptes du titulaire de compte sont clôturés ou bloqués ou s'il s'avère que le titulaire de carte ou de compte ne respecte pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en rapport avec les services proposés ;
- en vue de préserver les intérêts du titulaire de carte ou de compte ou de l'émetteur ;
- si le titulaire de carte ou de compte avertit l'émetteur d'un (risque d') abus ou d'utilisation illicite des services proposés ;
- pendant la période de préavis de résiliation ;
- si une fraude ou un abus est constaté dans le chef du titulaire de carte ou de compte ou s'il y a de fortes présomptions de fraude ou d'abus ;
- sur demande d'une autorité judiciaire.

L'émetteur en informe le titulaire de compte et/ou de carte via les moyens de communication appropriés.

Article 7 : Applications tierces de paiement

7.1. La Banque permet au titulaire de carte de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. Des limites de transactions spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire de carte doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire de carte sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le titulaire de carte et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

7.2. Les obligations et responsabilité du titulaire de carte décrites à l'article 9 des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du PIN, s'appliquent intégralement au titulaire de carte dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement. Dans ce cadre, le terme « carte » utilisé dans les présentes conditions générales doit également s'entendre du dispositif doté de l'application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire de carte ; le terme « PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

Article 8 : Durée de validité

8.1. La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au titulaire à l'expiration de la période de validité de la carte précédente. Le titulaire doit veiller à ce que sa carte périmée soit détruite.

Article 9 : Perte ou vol

9.1. En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation, même involontaire, du numéro de code secret personnel, le titulaire doit en aviser immédiatement SIX Payment Services au numéro de téléphone (+352) 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24). Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à SIX Payment Services dans les meilleurs délais.

9.2. En cas de fraude ou de négligence grave commise par le titulaire de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 4 des présentes Conditions, n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa 1er du présent article.

9.3. Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou à SIX Payment Services. Il devra être procédé de la même façon si le titulaire est au courant de la connaissance du code secret personnel par un tiers ou soupçonne une telle connaissance. Le blocage de la carte entraîne automatiquement l'émission d'une nouvelle carte aux frais du titulaire de compte.

Article 10 : Renouvellement de la carte Mastercard

10.1. Lorsque la carte Mastercard est remplacée (renouvellement à échéance ou remplacement pour cause de vol, perte ou fraude) l'émetteur communique à Mastercard les données de la nouvelle carte. Ainsi Mastercard peut aider les commerçants qui le souhaitent à assurer que les paiements récurrents, que le titulaire de carte a souscrits avec l'ancienne carte, se font ensuite sur la nouvelle carte. Le titulaire de carte peut s'opposer à cette communication en indiquant son refus à l'émetteur lors du renouvellement de la carte.

B. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

Article 11 : Cotisation annuelle, frais et commission

11.1. La carte est émise moyennant une cotisation annuelle qui est communiquée au titulaire de carte. Cette cotisation est portée au débit du compte courant.

11.2. En cas de remplacement de la carte, le titulaire doit prendre en charge les frais y relatifs. Il en va de même pour toute commande urgente d'une carte de crédit.

11.3. Les intérêts débiteurs et les commissions sont imputés sur la carte.

11.4. Pour tout retrait d'espèces, le relevé reprend, en plus du montant du retrait, les coûts administratifs et les commissions réclamés par l'organisme ayant avancé les fonds.

11.5. Les opérations en monnaies étrangères sont converties en EUR au cours de change en vigueur le jour du traitement de l'opération par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes. Des frais de change, indiqués sur le site www.bcee.lu à la rubrique « Tarification », sont appliqués par l'émetteur au cours de change.

Article 12 : Opérations effectuées au moyens de la carte

12.1. Toutes les opérations liées à la carte sont enregistrées auprès de l'émetteur.

12.2. Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer des achats, obtenir des services ou des retraits de fonds, le titulaire de carte doit signer un bordereau de vente ou un bordereau d'avance de fonds.

12.3. La signature olographe du titulaire de carte peut être remplacée par l'utilisation d'un code secret personnel ou, dans le cadre de services télématiques, par la communication du numéro de la carte.

12.4. Le titulaire de la carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération NFC est donné par le fait de passer la carte devant le terminal NFC.

12.5. Lors de l'utilisation de la carte comme moyen de paiement ou de retrait de fonds, respectivement lors d'une transaction du type « versement auprès d'un GAB » les données enregistrées constituent la preuve de la transaction. Le bordereau délivré à cette occasion n'est destiné qu'à l'information du titulaire de carte.

12.6. Par la communication du numéro de la carte dans le cadre de services télématiques, ou par la signature du bordereau ou par l'utilisation du code secret personnel, le titulaire de carte reconnaît que le commerçant ou l'institution financière qui lui a avancé des fonds, a une créance envers lui.

La créance est acquise par les sociétés de licence VISALUX S.C. ou EUROPAY LUXEMBOURG S.C. ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de cartes respective, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.

12.7. Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes Conditions. Le débit du compte courant s'effectue en principe dans les premiers jours qui suivent l'envoi du relevé des opérations, suivant le mode de paiement choisi. Au cas où un solde créditeur figure sur le relevé des opérations, ce solde est d'office transféré sur le compte courant. Le jour de la transaction indiqué sur le relevé des opérations correspond au moment de réception de l'ordre de paiement.



12.8. Chaque titulaire de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation, même abusive, de sa carte, sous réserve des dispositions de l'article 9, ou en vertu des présentes Conditions.

12.9. Le titulaire de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son code secret personnel ni au paiement intervenu dans le cadre de services télématiques par la communication du numéro de la carte.

Au cas où le bordereau n'est pas dûment signé par le titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidairement et indivisiblement au paiement des montants issus des opérations moyennant la carte et indiqués sur le bordereau établi au moyen de la carte.

12.10. L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliés. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

Article 13 : Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte

13.1. L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation d'un code secret personnel constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction de paiement donnée par le titulaire de carte au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer à la transaction dont le montant est connu suite à la présentation de la carte conjointement avec l'utilisation du code secret personnel.

13.2. L'utilisation de la carte par la communication du numéro de la carte dans le cadre de services télématiques constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction de paiement donnée par le titulaire de carte au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer à la transaction suite à la communication du numéro de la carte.

13.3. L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation d'un code secret personnel et la remise de billets de banque constitue, dans le cadre du versement auprès d'un GAB, une instruction donnée par le titulaire de carte de créditer le compte courant du montant correspondant aux billets remis et vérifiés comme étant authentiques, tel qu'indiqué sur la quittance de versement fournie au titulaire de carte lors du traitement de cette transaction. Le titulaire de carte et le titulaire de compte reconnaissent que le versement auprès d'un GAB s'effectue selon les règles de fonctionnement indiquées lors de la transaction. Ni le titulaire de carte ni le titulaire du compte courant ne peuvent s'opposer au crédit du compte courant du montant correspondant aux billets vérifiés comme étant authentiques et repris comme tel sur la quittance de versement.

13.4. Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code Civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par SIX Payment Services, l'émetteur ou tout autre intervenant constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

Article 14 : Relevé des opérations

14.1. En cas d'une opération carte, un relevé des opérations est envoyé au moins une fois par mois au titulaire de carte. Ce relevé reprend les opérations effectuées depuis l'établissement du relevé précédent par le titulaire de carte au moyen de la carte sur base des bordereaux et fichiers informatiques qui sont parvenus à SIX Payment Services. Il contient par ailleurs le détail de toutes les commissions et, le cas échéant, les opérations de crédit.

14.2. Le titulaire de carte peut demander le remboursement d'une opération initiée par ou via le bénéficiaire du paiement effectuée au moyen de la carte, pour autant que :

- la carte utilisée n'était pas une carte VISA BUSINESS ou Mastercard BUSINESS;
- l'opération avait été autorisée et l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été donnée ;
- le montant de l'opération dépassait le montant auquel le titulaire de carte pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par les dispositions des présentes Conditions et des circonstances pertinentes dans ce cas ;
- le titulaire de carte n'a pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à l'émetteur et que ce consentement n'a pas été donné sur base d'informations reçues par le titulaire plus de 4 semaines avant la date d'échéance ;
- la demande du remboursement avait été présentée par le titulaire de carte endéans un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Article 15 : Modes de paiement

15.1. Le titulaire de compte dispose (selon l'offre) de deux options de paiement ; il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte avec accord de l'émetteur. En cas de présence d'une carte à utilisation professionnelle, c'est uniquement la 1^{ère} option (cf. description ci-après) qui est d'application.

1^{ère} option: le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé. Dans ce cas, aucun intérêt n'est chargé.

2^{ème} option: le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant le minimum exigé par l'émetteur, avant la date limite indiquée sur le relevé, sans préjudice des dispositions de l'article 16.

Dans ce cas,

(a) Le solde restant dû est chargé d'un intérêt tel qu'il est communiqué au titulaire à l'occasion de la remise de la carte et inscrit sur le relevé des opérations.

(b) Le titulaire de compte pourra effectuer des remboursements supplémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé. Les remboursements supplémentaires enregistrés jusqu'à la date limite indiquée sur le relevé seront entièrement pris en compte pour le calcul des intérêts du mois suivant. Les remboursements supplémentaires enregistrés ultérieurement à la date limite indiquée sur le relevé seront pris en compte à partir de la date valeur communiquée par l'émetteur à SIX Payment Services.

(c) Conformément à l'article 6, tout dépassement de la limite d'utilisation devient immédiatement exigible et sera porté au débit du compte courant.

Article 16 : Défaut de provision

16.1. En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le minimum exigé à la date limite indiquée sur le relevé des opérations, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émises sur le compte en question et bloquer toutes les utilisations ultérieures par le titulaire de carte. Il peut avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, les montants issus des transactions avec la carte figurant sur le relevé deviennent immédiatement exigibles et sont débités du compte courant.

C. MODIFICATION ET RÉSILIATION

Article 17 : Modification des conditions d'utilisation des cartes Visa et Mastercard

17.1. L'émetteur doit, pour toute modification des présentes Conditions, informer le titulaire deux mois avant son entrée en vigueur. Cette modification est considérée comme approuvée par le client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit avant la date d'entrée en vigueur proposée.

Article 18 : Modification des conditions d'utilisation des cartes Visa Business et Mastercard Business

18.1. L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes Conditions.

18.2. Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans le mois de l'envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet le mois après l'envoi de l'information.

Article 19 : Résiliation du contrat : Dispositions communes

19.1. L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, sous réserve du respect de préavis indiqué ci-dessous, résilier le contrat les liant.

19.2. Par l'effet de la résiliation, les montants issus des transactions avec la carte deviennent immédiatement exigibles et seront débités du compte courant. Par ailleurs le titulaire du compte est responsable de la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore comptabilisées. La résiliation avant terme n'interrompt pas le cours des intérêts conventionnels et elle ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation annuelle payée.

Article 20 : Résiliation par le titulaire

20.1. Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat, il doit respecter un délai de préavis d'un mois et procéder par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit retourner la carte à l'émetteur. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

20.2. La résiliation de la convention de compte courant par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

20.3. La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire du compte courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

20.4. Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement des opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci à l'émetteur.



20.5. Si la résiliation par le titulaire intervient moins de 2 mois avant l'échéance de la carte, la prochaine cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera néanmoins due.

Article 21 : Résiliation par l'émetteur

21.1. Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe, moyennant un préavis de deux mois, le titulaire de compte et, le cas échéant, les titulaires de cartes.

21.2. Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

21.3. Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte et doivent la renvoyer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent cependant solidairement et indivisiblement responsables des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur.

21.4. L'obligation au paiement des prestations faites avec la carte n'en est pas affectée.

21.5. Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

Article 22 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

22.1. Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) de carte ou de compte sont soumises au droit luxembourgeois.

22.2. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le titulaire et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du titulaire.

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS REGISSANT L'UTILISATION DES CARTES DE DÉBIT S-CARD TOP, S- CARD TOP OLL, axess ET DES SERVICES ÉLECTRONIQUES Y RATTACHÉS

A. MODALITÉS D'UTILISATION

Article 23 : Émission de la carte

23.1. L'émetteur attribue une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. La remise de la carte peut avoir lieu par voie postale. La transmission du PIN se faisant alors par un courrier séparé. La carte émise est personnelle et intransmissible.

23.2. La carte reste la propriété de la Banque. Elle doit lui être restituée sur simple demande et en tout cas avant la résiliation du compte courant auquel elle est liée.

Article 24 : Description des services

24.1. Les services électroniques S-BANK et V PAY sont accessibles aux cartes de débit de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après dénommée « BCEE » ou « Banque ») portant le(s) logo(s) respectif(s). Le service S-BANK est conçu pour permettre au titulaire de carte d'effectuer des opérations ou des consultations via le réseau des guichets automatiques de banque (ci-après « GAB ») de la BCEE.

24.2. Le service V PAY est conçu pour permettre au titulaire de carte d'effectuer, en Union Européenne et dans certains autres pays (la liste complète des pays peut être consultée sur www.bcee.lu ; cette liste peut être sujette à des modifications sans préavis), des opérations de retrait via un réseau de GAB ainsi que des opérations de paiement via un réseau de terminaux points de vente (ci-après « TPV »).

24.3. L'accès aux services S-BANK et V PAY se fait par l'utilisation d'une carte autorisée à cet effet et par la composition d'un code secret personnel et confidentiel (PIN).

Article 25 : Règles de sécurité / devoirs de diligence

25.1. Afin de prévenir toute utilisation frauduleuse des services de retrait ou de paiement électronique, le titulaire de carte s'engage à conserver soigneusement sa carte et à tenir secret son code secret personnel (PIN) qui ne doit être noté ni sur la carte ni sur un document conservé ensemble avec cette dernière. En cas d'oubli du PIN par le titulaire de carte, il peut s'adresser à la Banque qui lui fera rééditer son code. Le non-respect de ces consignes est à considérer comme négligence grave et mettra le titulaire de carte dans l'obligation de supporter l'entière perte résultant d'une utilisation frauduleuse de sa carte.

25.2. La perte ou le vol de la carte doivent être signalés immédiatement par le titulaire de carte au service central de mise en opposition accessible 24 heures sur 24 (téléphone SIX Payment Services : +352 49 10 10) et/ou à l'agence bancaire où

son compte est tenu afin que les dispositions empêchant un usage frauduleux de la carte puissent être prises dans les meilleurs délais. Le titulaire est également tenu de déclarer la perte ou le vol de sa carte aux autorités locales de police.

25.3. À l'exception des cas où le titulaire de carte a agi frauduleusement, en connaissance de cause ou avec négligence grave, il sera déchargé de toute responsabilité en relation avec l'utilisation de sa carte après notification de la perte, du vol ou de la contrefaçon à la Banque émettrice.

25.4. Le titulaire de carte est responsable tant de l'utilisation de celle-ci que des paramètres de sécurité (code secret) qui y sont associés. Par ce fait il est tenu à tout moment de prendre les mesures de sécurité nécessaires lors de l'utilisation de la carte et notamment en cas d'opération sur un GAB. À ce titre, la Banque recommande à chaque titulaire de carte d'avoir un comportement raisonnable et prudent, afin d'éviter que par un regard indiscret des données confidentielles et plus particulièrement le code secret ne lui soient soustraits. La Banque ne peut pas être tenue responsable et aucun remboursement ne sera effectué lorsque le titulaire de carte ne respecte pas les consignes de sécurité élémentaires ayant pour conséquence que la carte lui est dérobée et que des prélèvements sont effectués par une tierce personne.

Article 26 : Particularité de la carte S-Card Top Oli et axess

Utilisation de la carte S-Card Top Oli et axess

26.1. Les cartes S-CARD TOP OLI et axess donnent accès aux services S-BANK et V PAY, étant entendu que l'exercice du droit de disposition ne peut se faire que dans les limites de la couverture en compte ou d'une ligne de crédit existante. Une limite d'utilisation hebdomadaire est appliquée aux cartes S-CARD TOP OLI et axess et vaut pour l'ensemble des systèmes de retrait et de paiement mentionnés ci-avant.

La carte axess expire au 30^e anniversaire du client. En remplacement, le client peut commander une carte de débit S-CARD TOP ou S-CARD TOP OLI auprès d'une agence BCEE. La nouvelle carte sera envoyée au client par courrier et sera facturée au tarif standard, pour autant que celle-ci ne soit pas intégrée dans une offre particulière couverte par un tarif forfaitaire.

Limites des cartes S-Card Top Oli et axess

26.2. La Banque détermine les limites d'utilisation hebdomadaires qui peuvent être abaissées ou relevées en agence selon le souhait du titulaire de carte S-CARD TOP OLI et axess de son représentant légal ou sur décision de la BCEE.

Le titulaire de carte peut effectuer des retraits sur GAB et des paiements sur TPV (systèmes S-BANK et V PAY nationaux et étrangers combinés), jusqu'à hauteur de la limite d'utilisation hebdomadaire, étant entendu que l'exercice du droit de disposition ne peut se faire que dans le cadre de la couverture en compte ou d'une ligne de crédit existante.

Le contrôle de la provision se fait « online » au moment de la transaction. En cas d'indisponibilité du système d'autorisation « online » de la BCEE, le porteur peut disposer d'une limite « fallback », ce qui peut, le cas échéant, engendrer un dépassement sur le compte.

Article 27 : Particularités de la carte S-Card Top

27.1. La carte S-CARD TOP donne accès aux services S-BANK et V PAY dans le cadre des limites d'utilisation hebdomadaires accordées par la Banque.

Limites des cartes S-Card Top

27.2. La Banque détermine les limites d'utilisation hebdomadaires qui peuvent être abaissées ou relevées en agence selon le souhait du titulaire de carte S-CARD TOP ou sur décision de la BCEE. Les limites peuvent être distinctes pour les opérations sur GAB ou sur TPV.

En cas d'indisponibilité du système d'autorisation de la BCEE (pour les opérations S-BANK), le porteur peut disposer d'une limite « fallback ».

Dans l'hypothèse où la provision du compte auquel la carte est rattachée n'est pas suffisante, les opérations effectuées au moyen de la carte peuvent engendrer un dépassement sur ce compte.

Retraits sur GAB

27.3. Pour les systèmes S-BANK et V PAY, les retraits peuvent s'effectuer dans le cadre de la limite d'utilisation hebdomadaire accordée par la Banque. Pour le système S-BANK, l'exercice du droit de disposition ne peut se faire que dans le cadre de la couverture en compte ou d'une limite de crédit existante.

Paiement sur TPV

27.4. Les paiements peuvent s'effectuer dans le cadre de la limite d'utilisation hebdomadaire accordée par la Banque sur les TPV nationaux et étrangers.

Article 28 : Paiement par NFC

28.1. « NFC » (Near Field Communication) est une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans un terminal, c. à d. sans contact physique de la carte avec le terminal, avec ou sans saisie du code secret personnel.

28.2. Une opération NFC consiste en une opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC.



Un terminal NFC est un terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC. Un tel terminal NFC ne nécessite pas l'insertion de la carte pour effectuer une opération NFC et est identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate. Le titulaire de carte peut uniquement procéder à des opérations NFC sur des terminaux NFC.

28.3. En fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée. Le titulaire de la carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération NFC est donné par le fait de passer la carte devant le terminal NFC. Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC.

Au cas où le montant de la transaction dépasse cette limite, le titulaire de la carte doit insérer sa carte dans le terminal et saisir son PIN pour pouvoir effectuer cette opération.

En toutes circonstances, le titulaire de carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

28.4. L'activation de la fonctionnalité NFC est réalisée à la première transaction en mode online avec introduction de la carte dans le TPV ou le GAB et saisie du PIN. Le titulaire de compte peut demander la désactivation et ultérieurement la réactivation du NFC à la Banque. La désactivation de la fonctionnalité NFC est effective uniquement sur la carte en circulation. En cas de renouvellement ou de remplacement de la carte, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 29 : Services S-Bank supplémentaires

Virements

29.1. Les virements et transferts sont possibles dans le cadre des limites d'utilisation hebdomadaires accordées par la Banque. La Banque se réserve le droit de surseoir à une confirmation écrite, entre autres si elle estime que ces ordres sont incomplets et qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisante. Dans ce cas, le titulaire de compte supporte toutes les conséquences quelconques pouvant résulter du retard ou éventuellement du refus d'exécution.

Il est entendu qu'une opération initiée sur S-BANK ne sera exécutée que dans la mesure où le compte à débiter présente la couverture nécessaire. La Banque décide souverainement si la couverture est suffisante. De même, il est expressément convenu que la Banque, dans tous les cas où elle le juge opportun, est en droit de refuser d'exécuter une ou plusieurs instructions du client.

Versement auprès d'un GAB

29.2. Le service « versement auprès d'un GAB » est conçu pour permettre au titulaire de carte de remettre des billets à un GAB de l'émetteur afin de créditer sur le compte courant du titulaire de compte le montant correspondant aux billets remis et vérifiés comme étant authentiques.

Article 30 : Durée de validité

30.1. La carte est valable jusqu'à la date y inscrite, sauf décision contraire de la Banque. Sauf avis du (des) titulaire(s) de compte deux mois avant l'expiration de la carte, celle-ci est automatiquement renouvelée à la date d'expiration et délivrée au titulaire. Le(s) titulaire(s) de compte autorise(nt) la Banque à débiter son(leur) compte(s) courant(s) pour le montant de la cotisation en vigueur.

B. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

Article 31 : Exécution et preuve des opérations

31.1. Le titulaire de carte ne pourra annuler un ordre qu'il a donné au moyen de sa carte. Le moment de réception de l'ordre est le moment où :

- le titulaire confirme l'ordre, si l'opération est effectuée sur S-BANK;
- la Banque reçoit l'ordre du SIX Payment Services, si l'opération n'a pas été effectuée sur S-BANK.

Le titulaire du compte auquel la carte est liée autorise la Banque à débiter son compte du montant des opérations de retrait et de paiement effectuées moyennant la carte attribuée au titulaire de carte et enregistrées sous le numéro de celle-ci auprès des différents systèmes. La preuve de l'opération et de son déroulement correct se fait par les enregistrements effectués par le distributeur automatique, respectivement par TPV et enregistrés soit au niveau du centre de transferts électroniques SIX Payment Services pour les opérations V PAY, soit à la Banque pour les opérations S-BANK.

31.2. Si plusieurs cartes S-CARD Top sont liées à un même compte, le titulaire de compte accepte que l'extrait de compte ne spécifie pas explicitement la carte à l'origine de la transaction.

31.3. L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation d'un code secret personnel et la remise de billets de banque constitue, dans le cadre du versement auprès d'un GAB, une instruction donnée par le titulaire de carte de créditer le compte auquel la carte est liée du montant correspondant aux billets de banque remis et vérifiés comme étant authentiques, tel qu'indiqué sur la quittance de versement fournie au titulaire de carte lors du traitement de cette transaction.

31.4. Le titulaire de carte, voire le titulaire du compte auquel la carte est liée, reconnaissent que le versement auprès d'un GAB s'effectue en particulier selon les règles de fonctionnement indiquées lors de la transaction. Ni le titulaire de carte ni

le titulaire du compte auquel la carte est liée ne peuvent s'opposer au crédit du compte courant du montant correspondant aux billets de banque vérifiés comme étant authentiques et repris comme tel sur la quittance de versement.

31.5. Toute inscription sur le compte d'une transaction non autorisée, toute erreur ou autre irrégularité dans la gestion du compte doivent être immédiatement signalées à la Banque. Le titulaire de compte ne peut contester les mentions portées sur le relevé que selon les dispositions y relatives des Conditions Générales des Opérations de la Banque. La Banque ne peut être rendue responsable du non-fonctionnement des GAB et des TPV.

Article 32 : Tarification

32.1. Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à la Banque de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte, y compris la cotisation de la carte ainsi que les frais et commissions (en relation avec les opérations effectuées moyennant la carte, y compris les opérations incluant une conversion en devises) selon la tarification en vigueur telle que publiée sur le site www.bcee.lu.

C. MODIFICATION ET RÉSILIATION

Article 33 : Modifications

33.1. Toute modification des présentes Conditions en faveur du client peut être appliquée sans préavis. La Banque doit pour toute autre modification des présentes Conditions informer le titulaire deux mois avant son entrée en vigueur. Cette modification est considérée comme approuvée par le client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit avant la date d'entrée en vigueur proposée. Toute utilisation de la carte après notification de la modification entraîne l'acceptation d'office de celle-ci par le client. Les comptes appelés à fonctionner dans les systèmes S-BANK et V PAY continuent à être régis par les Conditions Générales des Opérations de la Banque, dans la mesure où il n'est pas contredit par la présente.

Article 34 : Résiliation du contrat : Dispositions communes

34.1. La Banque, le titulaire de compte ou le titulaire de carte peut à tout moment, et sans indication de motifs, sous réserve du respect du préavis indiqué ci-dessous, résilier le contrat les liant.

La résiliation avant terme ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation payée.

34.2. En cas de résiliation du compte, l'arrêté de compte ne devient définitif qu'après comptabilisation de tous les retraits ou opérations. L'exercice du droit de disposition se fait par débit en compte courant et est assimilé aux opérations de caisse. Les opérations sont inscrites en compte endéans les dix jours ouvrables suivant la date de l'opération si celle-ci est effectuée au Luxembourg.

Article 35 : Résiliation par le titulaire

35.1. Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat, il doit respecter un délai de préavis d'un mois et procéder par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit retourner la carte à la Banque. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

35.2. La résiliation de la convention du compte courant par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

35.3. La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire du compte courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

35.4. Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant la Banque à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement des opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci à l'émetteur.

Si la résiliation par le titulaire intervient moins de 2 mois avant l'échéance de la carte, la prochaine cotisation sera néanmoins due.

Article 36 : Résiliation par la Banque

36.1. Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe, moyennant un préavis de deux mois, le titulaire de compte et les titulaires de cartes au moyen d'une lettre recommandée.

36.2. Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

36.3. Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte et doivent la renvoyer à l'émetteur.

36.4. L'obligation au paiement des prestations faites avec la carte n'en est pas affectée.



Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

Article 37 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

37.1. La présente convention est soumise au Droit Luxembourgeois. En cas de litige concernant son application ou son interprétation, les tribunaux luxembourgeois seront seuls compétents pour toute contestation entre le client et la Banque, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du client.

TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Article 38 : Traitement et transmission des données à caractère personnel

38.1. La fourniture d'une carte de paiement au titulaire implique l'utilisation, le traitement et la conservation par l'émetteur des données à caractère personnel du titulaire de carte, dont notamment mais pas exclusivement des données telles que le nom, prénom, adresse, numéro de compte ainsi que toutes les modalités de paiement et de règlement liées à la carte, et ce à des fins d'exécution du contrat. Le refus de communiquer ces données met obstacle à l'obtention d'une carte. Le titulaire de carte reconnaît et accepte que l'émetteur traite dans le cadre de la souscription et utilisation de la carte et le cas échéant ultérieurement dans le cadre de la gestion des opérations liées à l'utilisation de la carte ses données à caractère personnel aux fins (I) du bon fonctionnement de la carte et du contrôle de la régularité des comptes et opérations qui y sont liées, (II) de la gestion de la relation du titulaire de compte et du titulaire de carte, (III) d'octroi et de gestion de crédits, (IV) de promotion commerciale de services bancaires (sauf opposition formelle de la part du titulaire de carte), (V) d'assurance et d'assistance et (VI) de gestion de contentieux éventuel ou recouvrement.

38.2. SIX Payment Services Europe S.A. est autorisé à gérer les données à caractère personnel du titulaire de carte pour compte de la Banque. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau ainsi que la prévention, la détection et l'analyse d'opérations frauduleuses, le titulaire de carte et de compte autorise l'émetteur et SIX Payment Services Europe S.A. à transmettre à des tiers, à savoir toute société de licence (VISA/Mastercard) et membres de son groupe, toutes les banques et tous les commerçants participant au système international VISA/Mastercard, tous les commerçants participant aux réseaux nationaux et étrangers des TPV, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux services internationaux de compensation et d'autorisation, de même qu'aux compagnies qui gèrent des assurances liées aux cartes, les données à caractère personnel relatives au(x) titulaire(s) de carte et de compte et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure où la fourniture de ces données est indispensable.

Les destinataires de ces données à caractère personnel peuvent être situés hors de l'Espace économique européen et notamment dans des pays où le niveau de protection des données à caractère personnel est susceptible d'être inférieur à celui qui est offert dans l'Espace économique européen.

38.3. L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

38.4. La présentation de la carte par le titulaire de carte vaudra consentement et pouvoir du titulaire de carte quant à (I) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés de transactions et de comptes appropriés ; (II) la mise à disposition et la transmission de ces données aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement ; (III) la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement, lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement s'engageant à respecter les lois et règlements relatifs au traitement des informations auxquels ils sont soumis.

38.5. L'émetteur pourra conserver les données à caractère personnel pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par lui et conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

38.6. La responsabilité de l'émetteur et de SIX Payment Services Europe S.A. pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave qui leur serait imputable. L'émetteur et SIX Payment Services ne sont pas responsables des pertes d'informations contenues sur les relevés de compte. Il appartient au titulaire de carte de ne perdre aucune information.

38.7. Le titulaire de carte a, pour les données à caractère personnel qui le concernent, un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de ses données conformément à la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Il dispose également du droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au traitement de ses données à caractère personnel, ce qui peut

néanmoins avoir pour conséquence que l'émetteur serait dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en question.

38.8. Les présentes dispositions concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel du titulaire de carte viennent en complément de l'article 7 des Conditions Générales des Opérations de l'émetteur.

38.9. Le titulaire de carte déclare avoir pris connaissance et accepter explicitement que ses données à caractère personnel soient traitées selon les modalités décrites ci-dessus.

38.10. En sus des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel prévues aux présentes Conditions, le titulaire de carte autorise spécifiquement l'Émetteur à transmettre ses données à caractère personnel à des tiers dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du service 3D Secure, notamment aux sociétés en charge de la gestion du Portail et des codes nécessaires à l'activation du service 3D Secure et à la validation des Transactions 3D Secure.

Dans ce contexte, le titulaire de carte reconnaît expressément avoir été informé que l'utilisation du service 3D Secure nécessite l'intervention de sociétés tierces intervenant notamment dans le cadre de la validation par Certificat LuxTrust, de la validation par SMS, de la transmission du code d'activation et de la gestion du Portail. Les données transmises sont également susceptibles d'être stockées auprès de ces sociétés tierces, en ce compris à l'étranger.

38.11. L'Émetteur, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et suivant les dispositions de la Data Protection Policy de l'émetteur dont la dernière version applicable est disponible sur le site www.bcee.lu.

Article 39 : Enregistrement des conversations téléphoniques

39.1 Le titulaire de compte autorise l'émetteur et SIX Payment Services, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

QUATRIEME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DU 3D SECURE

Article 40 : Activation du service 3D Secure

40.1. 3D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification du titulaire d'une carte de crédit pour les paiements en ligne utilisant l'appellation « Mastercard® SecureCode™ » et « Verified by Visa ». Elle a pour but de renforcer la sécurité des transactions sur Internet. Le titulaire de carte pourra vérifier directement sur le site du marchand si celui-ci a choisi de sécuriser ses paiements via la norme 3D Secure.

Les présentes Conditions définissent les modalités d'utilisation de la nouvelle version de la technologie 3D Secure. Elles complètent et font partie intégrante des Conditions d'utilisation des cartes de paiement de l'Émetteur (ci-après les « Conditions d'utilisation des Cartes ») entre la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après « l'Émetteur ») ayant émis la carte de crédit (ci-après la « Carte ») et le titulaire de la carte, respectivement le titulaire du compte (ci-après le « Client »).

40.2. Le Client peut activer 3D Secure via l'Internet Banking de l'Émetteur ou via un portail dédié au service 3D Secure <https://3dsecure.lu> (ci-après le « Portail »).

a) Activation par l'Internet Banking de l'Émetteur :

Le Client procède à l'activation du 3D Secure en effectuant l'enregistrement de sa Carte selon la procédure définie par l'Émetteur dans son Internet Banking.

b) Activation par le Portail :

Afin de pouvoir activer 3D Secure pour sa Carte, le Client doit demander à travers le Portail un code d'activation (« one time registration code »). Ce code d'activation est envoyé par courrier au Client, à l'adresse indiquée à l'Émetteur pour l'envoi de son relevé-cartes.

Avec ce code d'activation le Client peut poursuivre l'activation du 3D Secure sur le Portail.

40.3. Lors de cette activation, le Client doit opter pour au moins l'un des moyens d'authentification ci-après lui permettant de procéder à l'exécution d'une transaction sur Internet nécessitant une identification 3D Secure (ci-après la « Transaction 3D Secure ») :

a) Validation de la Transaction 3D Secure au moyen d'un certificat LuxTrust de type Token (ci-après « le Certificat LuxTrust ») :

Afin de lier le Certificat LuxTrust à sa Carte, le Client doit, dans le cadre de la procédure d'activation, introduire son identifiant LuxTrust (User Id), son mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur son Certificat LuxTrust.

b) Validation de la Transaction 3D Secure par un code à usage unique communiqué par SMS :



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1
www.bcee.lu
BIC: BCEELULL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions d'utilisation des cartes de paiement

Afin de lier sa Carte à son téléphone mobile, le Client doit, dans le cadre de la procédure d'activation, indiquer son numéro de téléphone. Si l'activation du service 3D Secure est demandée via le Portail, l'Émetteur transmet un code à usage unique par SMS au numéro de téléphone renseigné par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé dans la communication de messages du type SMS. Le Client doit saisir ce code à usage unique pour finaliser l'activation du service 3D Secure.

40.4. Le Client doit par ailleurs définir un message personnel de sécurité. Ce message personnel de sécurité apparaît lors de toutes les Transactions 3D Secure.

40.5. L'activation du 3D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée. En activant 3D Secure, le Client accepte les présentes Conditions.

40.6. Le Client doit effectuer une procédure d'activation séparée pour chacune de ses Cartes. Si le Client reçoit une nouvelle Carte avec un nouveau code PIN (par ex. en cas de perte ou de vol), celle-ci doit également faire l'objet d'une activation.

40.7. Sans activation du 3D Secure, une transaction auprès d'un commerçant sur internet nécessitant une identification 3D Secure ne peut pas être exécutée.

Article 41 : Utilisation de la carte et autorisation

41.1.a) Exécution d'une Transaction 3D Secure au moyen d'un Certificat LuxTrust : Par ce moyen, le Client doit valider l'exécution de la Transaction 3D Secure par son identifiant LuxTrust, son mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur son Certificat LuxTrust.

b) Exécution d'une Transaction 3D Secure au moyen d'un code à usage unique communiqué par SMS.

Par ce moyen, le Client doit valider l'exécution de la Transaction 3D Secure par le code à usage unique envoyé par SMS au numéro de téléphone indiqué par le Client au moment de l'activation du 3D Secure pour la Carte concernée.

La saisie des éléments de sécurité requis (comprenant, selon le mode d'identification choisi, soit l'identifiant LuxTrust, le mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur le Certificat LuxTrust, soit le code à usage unique communiqué par SMS) confirme l'approbation du paiement par carte conformément aux dispositions des Conditions d'utilisation des Cartes de l'Émetteur.

Article 42 : Obligation de diligence

42.1. Le Client doit assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif (Carte, Certificat LuxTrust ou téléphone mobile) nécessaires à la validation d'une Transaction.

Il ne doit notamment pas noter les éléments de sécurité ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, ni les communiquer à une tierce personne.

Le Client doit choisir un message personnel de sécurité lors de l'activation du 3D Secure lié à la Carte.

Il doit notamment s'assurer de ne pas écrire ou sauvegarder son message personnel de sécurité sous un format électronique dans sa forme intégrale ou modifiée, codifié ou non, que ce soit près de la Carte elle-même ou ailleurs. Le Client s'engage également à ne pas communiquer son message personnel de sécurité à un tiers ni à le rendre accessible à un tiers de quelque façon que ce soit.

42.2. Lors de la validation de la Transaction 3D Secure, le Client doit s'assurer que le Portail comporte les éléments de protection suivants :

- l'adresse du Portail commence par « https »,
- la barre d'adresse du Portail doit afficher un cadenas,
- le Portail reprend le message personnel de sécurité défini par le Client,
- le Portail reprend le logo « Mastercard® SecureCode™ » ou « Verified by Visa ».

En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le Portail, le Client doit s'abstenir de saisir ses éléments de sécurité et de valider la Transaction et est seul responsable de tout dommage pouvant résulter d'une saisie de ses éléments de sécurité et d'une éventuelle validation de l'opération.

42.3. En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le Portail ou de soupçon quant à une utilisation frauduleuse des éléments de sécurité du Client, celui-ci doit immédiatement informer l'Émetteur et procéder au blocage de la Carte conformément aux dispositions reprises aux Conditions d'utilisation des Cartes de l'Émetteur.

42.4. Le Client doit immédiatement modifier son message personnel de sécurité s'il a des raisons de croire qu'un tiers a pris connaissance de celui-ci.

42.5. En cas de perte ou de vol du Certificat LuxTrust ou du téléphone, le Client s'engage à modifier ses éléments de sécurité personnels.

Article 43 : Responsabilité

43.1. Les clauses de responsabilité figurant dans les Conditions d'utilisation des Cartes ainsi que dans les Conditions Générales des Opérations de l'Émetteur restent valables dans le cadre de l'utilisation du 3D Secure.

L'Émetteur ne garantit pas la disponibilité systématique du service 3D Secure et ne saurait être tenu responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y

compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de l'Émetteur ou de l'un des tiers mandatés par l'Émetteur.

43.2. L'Émetteur ne saurait être tenu responsable de tout échec du service 3D Secure, respectivement pour tout dommage, résultant d'une panne, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des réseaux de communications électroniques (internet, téléphonie mobile) et serveurs publics, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.

43.3. L'Émetteur se réserve le droit de suspendre un moyen d'authentification permettant l'activation du service 3D Secure, respectivement la validation d'une Transaction 3D Secure.

Article 44 : Modification des présentes conditions

44.1. La BCEE se réserve le droit de modifier les présentes Conditions à tout moment. Le titulaire de carte sera informé de toute modification conformément aux dispositions correspondantes des présentes Conditions.

Article 45 : Résiliation

45.1. La BCEE se réserve le droit de résilier le service 3D Secure à tout moment.

Article 46 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

46.1. Le droit applicable et la juridiction compétente seront déterminés conformément aux dispositions correspondantes des présentes Conditions.